



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 27/08/2025

Sujet : **Instructions pour les CPAS suite à l'intégration
obligatoire des médecins généralistes dans
MediPrima**

La [circulaire adressée aux médecins généralistes](#) concernant l'utilisation obligatoire de MediPrima a été publiée. MediPrima est un système informatique qui permet la gestion électronique de l'aide médicale (urgente) accordée par les CPAS.

- 1. À partir du 1^{er} septembre 2025, les CPAS seront obligés d'encoder dans MediPrima leurs décisions de prise en charge des soins médicaux dispensés par les médecins généralistes aux personnes non assurées et non assurables en vertu de la loi sur l'assurance maladie coordonnée le 14 juillet 1994.**

Par conséquent, les médecins généralistes (à l'exception de ceux qui sont exonérés de l'obligation de facturation électronique, voir point 3 de la circulaire) doivent introduire leurs factures par voie électronique dans MediPrima.

- 2. Une période transitoire de deux mois** est toutefois prévue pour les médecins généralistes afin qu'ils aient suffisamment de temps pour se familiariser avec la nouvelle méthode de travail. Les médecins généralistes peuvent donc continuer à transmettre leurs factures aux CPAS par la voie actuelle jusqu'au 31 octobre 2025 inclus. **À partir du 1^{er} novembre 2025**, les médecins généralistes seront donc tenus de transmettre leurs factures par voie électronique via MediPrima si le CPAS a introduit une décision de prise en charge des frais médicaux dans MediPrima pour le bénéficiaire.
- 3. Pour les CPAS, cela signifie :**
 - **Jusqu'au 31 octobre inclus**, les CPAS peuvent encore prendre en charge les factures des médecins généralistes pour les patients susmentionnés non assurés selon l'ancien système, et pourront obtenir le remboursement du SPP IS via les formulaires B1/D1.

- **Les formulaires D1 pour les factures des médecins généralistes émises à partir du 1er novembre 2025 ne seront plus acceptés lors des contrôles.** Il est recommandé aux CPAS qui reçoivent après le 1er novembre 2025 des factures de médecins généralistes pour les patients susmentionnés de contacter le médecin généraliste concerné pour lui signaler qu'il doit utiliser MediPrima. Le CPAS renverra alors la facture, à moins qu'il ne souhaite la payer avec ses propres moyens.

En pratique :

- A partir du 1^{er} septembre 2025, les CPAS qui ont déjà pris une décision de prise en charge des frais médicaux dans MediPrima ou qui prendront une telle décision dans MediPrima, doivent cocher la case « médecin généraliste » au niveau de la couverture MediPrima.
- A partir du 1^{er} septembre, les CPAS qui avaient pris une décision de prise en charge couvrant les soins chez le médecin généraliste avant le 1^{er} septembre 2025, mais dont la décision est toujours valide après le 1^{er} septembre 2025, doivent ajouter la couverture pour les médecins généralistes dans MediPrima si cela n'avait pas déjà été fait. Cette modification dans MediPrima ne nécessite pas de nouvelle décision du conseil dans la mesure où la décision originelle prévoit bien que la prise en charge des frais médicaux du médecin généraliste.
- Pour votre information, il n'y a aucun impact pour le CPAS lorsque le CPAS ouvre la couverture MediPrima aux médecins généralistes mais que le CPAS paye toujours les factures du médecin généraliste selon l'ancien système, **pour autant celles-ci soient émises avant le 1^{er} novembre 2025.**
- Comme pour les frais en établissement hospitaliers, c'est le médecin qui est tenu de conserver l'attestation d'aide médicale urgente. Néanmoins, copie de celle-ci peut être nécessaire lorsque le médecin prescrit des médicaments/des prestations qui ne sont pas encore remboursables via le système MediPrima.

4. Exceptions :

Il existe des exceptions à l'obligation de facturer électroniquement, à savoir :

- la facturation n'est techniquement pas possible car elle a lieu en-dehors du cabinet ;
- il y a une force majeure ;
- le médecin a atteint l'âge de 67 à la date du 1er janvier 2023.

Dans ces cas, le médecin peut envoyer sa facture au CPAS et utiliser l'ancien système. Le médecin doit dans ce cas remettre un justificatif écrit au CPAS pour invoquer l'une des exceptions légales à la facturation électronique. Ce justificatif pourra être contrôlé par le service inspection du SPP IS.

Par ailleurs, les **médecins généralistes en postes de garde** qui facturent avec le numéro INAMI et le logiciel du poste de garde, ne sont pas visés par l'obligation de facturer électroniquement. **Les médecins généralistes qui travaillent en maisons médicales ayant conclu un accord de financement forfaitaire avec des organismes assureurs** et qui fournissent des prestations « à l'acte » pour les personnes non-assurées à l'assurance obligatoire, peuvent également continuer de facturer selon la procédure actuelle (c.- à-d. effectuer les soins et envoyer la facture directement au CPAS), à moins que le logiciel lui permette de facturer « à l'acte » via MediPrima avec son propre numéro INAMI.

Les CPAS sont invités à diffuser la [circulaire](#) et cette information aux médecins généralistes avec lesquels ils collaborent.